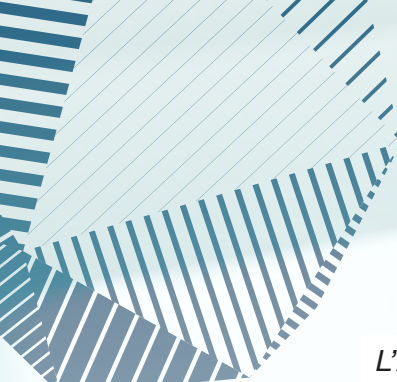


# PACTE DÉPARTEMENTAL POUR FACILITER L'ACCÈS DES PME À LA COMMANDE PUBLIQUE





*L'Ain est le 1er Département industriel de France en termes d'emplois salariés par rapport à l'emploi local.*

Soucieux d'agir aux côtés des entreprises parce qu'elles créent des emplois et contribuent au dynamisme du territoire, le Département a souhaité associer ses partenaires privilégiés que sont les organisations professionnelles, interprofessionnelles et les chambres consulaires afin de mettre en place un véritable outil au service des entreprises permettant de faciliter l'accès à la commande publique.

Conformément aux engagements pris par le Président du Conseil départemental 2016, le Département a proposé des dispositions concrètes et efficaces afin de faciliter la trésorerie des P.M.E., de procéder à une simplification administrative, de lutter contre les offres anormalement basses et la concurrence déloyale.

Malgré la baisse drastique des dotations versées par l'Etat au moment où, dans un contexte d'instabilité économique, les entreprises en ont le plus besoin, le Département entend poursuivre sa politique d'investissement pour accompagner le développement économique et donner toute leur place aux petites et moyennes entreprises dans l'accès à la commande publique.

Dans le prolongement du Pacte PME de 2016, les organisations professionnelles, interprofessionnelles et les chambres consulaires suivantes ont été invitées à proposer des axes d'évolution des engagements souscrits :

- La Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain (FBTP),
- La Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Ain (CAPEB),
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics, des Paysagistes et des Activités Annexes de l'Ain (CNATP),
- L'Union des Entreprises de Proximité (U2P),
- Le Mouvement des Entreprises de France de l'Ain (MEDEF),
- La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de l'Ain (CPME),
- La Chambre de commerce et d'Industrie de l'Ain (CCI),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain (CMA),
- La Chambre d'Agriculture de l'Ain.

Inspirés par la volonté commune de préserver et de simplifier la participation des PME aux consultations et de maintenir des rapports contractuels adaptés et équilibrés, le Département de l'Ain et les organisations et institutions susvisées conviennent de ce qui suit, au-delà des seules obligations légales et réglementaires imposées par le code de la commande publique.



## ACTIONS AU NIVEAU PROCÉDURAL

### >> ASSOUPLISSEMENT, SIMPLIFICATION ET RATTRAPAGE

#### Recours à une procédure adaptée dès que cela est possible

Le Département de l'Ain, conscient des avantages présentés par la procédure adaptée, notamment en termes de négociation et de réduction du formalisme procédural, s'engage à recourir à cette procédure allégée chaque fois que cette dernière est juridiquement possible.

#### Formulaires de candidature simplifiés

Afin de faciliter la remise des candidatures (phase candidatures) par les entreprises, le Département conserve le formulaire simplifié intitulé « Candidature attestation et capacités » disponible dans le dossier « Dossier de candidature » de consultation des entreprises.

Ce dernier suffit à répondre à l'ensemble des obligations imposées par la réglementation en vigueur sans que le candidat n'ait à transmettre les formulaires officiels (DC1, DC2) ou autres documents (dossiers de références). Il présente également l'intérêt de contenir les attestations en vigueur et ainsi d'éviter aux entreprises de devoir compléter ultérieurement leur dossier.

Proposition d'un Formulaire DUME personnalisé

Toujours en vue de faciliter la phase de candidature, le Département de l'Ain s'engage à mettre à disposition des entreprises un formulaire DUME personnalisé selon ses besoins (DUME Acheteur) dans le dossier de consultation.

#### Mise en place du dispositif « Dites-le nous une fois »

Conformément à la réglementation, le Département s'engage à ne pas exiger des candidats de fournir les documents et renseignements relatifs à la candidature qui lui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables (autrement dit les candidats n'auront à produire lesdits documents et renseignements qu'une seule fois par année civile. Ledit dispositif sera combiné, en tant que de besoin, avec le système de « Seconde chance en cas d'élément manquant »).

#### Seconde chance en cas d'élément manquant dans le dossier de candidature

Le code de la commande publique dispose, sans l'imposer, que l'acheteur public peut demander aux candidats ayant remis un dossier de candidature incomplet de régulariser leur situation en produisant les documents absents.

Le Département de l'Ain recourt systématiquement à cette possibilité pour éviter de refuser d'agréer un candidat en raison de l'absence d'un document (exception faite des

cas où l'offre est irrégulière et donc devra être éliminée). Le Département de l'Ain s'engage, dès lors que la réglementation ne s'y oppose pas, à permettre aux entreprises de compléter leur dossier de candidature afin qu'aucune entreprise susceptible d'être retenue soit écartée pour des raisons de pure forme.

#### Simplification de la formalisation de l'offre en donnant un cadre de mémoire technique et environnemental

Afin que les attentes du Département soient appréhendées le mieux possible par les entreprises, et surtout afin de limiter le nombre d'offres incomplètes ou non satisfaisantes, le Département de l'Ain s'engage à mettre à disposition, dans les dossiers de consultation, un cadre de mémoire technique et environnemental comportant les différentes rubriques à compléter pour la présentation de l'offre (critères et sous-critères pour permettre l'analyse technique de l'offre).

#### Demander les seules informations indispensables

Le Département de l'Ain s'engage à n'exiger des candidats que les seuls documents et informations indispensables techniquement et juridiquement.

Exemples :

- il sera demandé à un candidat de transmettre uniquement les fiches techniques des produits stratégiques et non pas celles de l'ensemble des produits visés dans le cahier des clauses techniques particulières.
- dans la mesure où le cahier des clauses administratives particulières est réputé être accepté par la signature de l'acte d'engagement, un candidat ne sera pas éliminé faute d'avoir produit cette pièce.

#### Négociation et « droit de rattrapage » pour les offres

Sauf exceptions liées principalement à des plannings contraints, le Département de l'Ain s'engage à se réserver la faculté de négocier dans le cadre des procédures adaptées.

Outre l'objectif d'atteindre la meilleure offre financière et technique, la négociation permet un droit de rattrapage pour les candidats (en demandant notamment la production de documents absents ou incomplets dans l'offre initiale et donc de récupérer des offres qui auraient dû être éliminées sans être analysées).

Le Département de l'Ain s'engage donc, dès lors que la réglementation ne s'y oppose pas, à permettre aux entreprises de compléter leur dossier d'offres afin qu'aucune entreprise susceptible d'être retenue soit écartée pour des raisons de pure forme.

Sauf exception justifiée notamment par rapport aux spécificités du marché, le Département procèdera à un seul tour de négociation.

### >> RECOURS À L'ALLOTISSEMENT

L'allotissement est le gage d'un large accès des PME à la commande publique. Aussi, le Département de l'Ain

poursuit son engagement à maintenir, dans tous les domaines d'achat, le principe d'un allotissement par corps de métiers ou par secteur géographique.

### >> CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les consultations lancées par le Département respectent les principes érigés par la réglementation et la jurisprudence pour attribuer un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse.

Ainsi, selon la complexité des prestations, le Département retient une pluralité de critères dont la pondération est liée et proportionnée aux particularités du marché. Ladite pondération ne doit pas conduire à retenir immanquablement le moins-disant, qui n'est pas toujours l'offre la plus avantageuse.

Dès lors, le Département s'engage, autant que possible, à donner toute leur importance aux critères techniques pour retenir l'offre économiquement la plus avantageuse (la « mieux disante »). Ainsi, pour les marchés de travaux d'une importance significative, la pondération du critère « prix » sera inférieure ou égale à 50%.

Les critères et leur pondération sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.

### >> PRENDRE EN COMPTE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

#### Prise en compte de l'environnement

Dans la continuité de sa politique, le Département de l'Ain œuvre à un monde durable et une économie soutenable pour les entreprises. Dans ce cadre, il s'engage à intégrer dans ses marchés des clauses environnementales permettant aux entreprises d'initier une transition soutenable pour tous les acteurs.

#### Clause sociale

Le cadre de référence de ce dispositif est la Charte de partenariat pour la mise en œuvre des clauses d'insertion sociale conclue en janvier 2010, révisée en 2016 et 2020 par le Département, la Fédération du BTP de l'Ain, la CAPEB, le MEDEF et la CGPME. Il définit, notamment les publics éligibles et les modalités d'application. Il fixe un seuil minimum de 90 000€ HT pour intégrer une clause sociale à un marché de travaux. Le volume d'heures d'insertion est calculé sur la base de 5% de la part de main d'œuvre.

### >> FAVORISER LA TRANSITION VERS LA NUMÉRISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Afin de poursuivre l'accompagnement des entreprises dans le cadre de la transformation de leur organisation, induite notamment par la numérisation de l'achat public, le Département de l'Ain s'engage à ne pas exiger la signature électronique des offres au stade du dépôt du pli, dès lors que la réglementation ne l'impose pas.

En parallèle, les organisations professionnelles et

interprofessionnelles signataires s'engagent à sensibiliser leurs adhérents sur la nécessité de se doter, en amont de la réponse aux marchés publics, des équipements et outils numériques nécessaires tel qu'un certificat de signature électronique conforme aux exigences du règlement eIDAS, leur permettant, lorsqu'elles sont désignées attributaires, de signer les marchés dans les plus brefs délais.

### >> DISPONIBILITÉ DU CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES ACHATS

Conscient que les entreprises aient besoin d'avoir une certaine lisibilité sur les projets de commande publique, le Département de l'Ain s'engage à publier une programmation



prévisionnelle de ses achats sur le site [www.ain.fr](http://www.ain.fr) ainsi que sa mise à jour.

Cette mesure permet aux PME une meilleure anticipation des procédures (davantage de temps pour consolider la qualité des offres, pour se documenter mais aussi pour convenir d'une relation contractuelle autour du contrat lorsque les entreprises souhaitent se regrouper).

### ACTIONS AU NIVEAU FINANCIER

#### >> FACILITER L'OCTROI DES AVANCES DE TRÉSORERIE

Un montant et des conditions d'octroi de l'avance plus attractifs

Afin d'alléger les charges financières pesant sur les PME en début d'exécution des marchés publics, le Département de l'Ain décide de porter jusqu'à 30% (au lieu de 15% auparavant) le montant des avances consenties pour tous les marchés d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et ayant une durée d'exécution supérieure à deux mois.

En outre, lorsque le montant de l'avance ne dépasse pas 100 000 euros TTC, le Département de l'Ain renonce à conditionner le versement de l'avance par une caution ou une garantie bancaire. Au-delà de ce seuil, une garantie à première demande sera exigée.

#### >> FACILITER LE RECOURS À L'AVANCE

Le Département s'engage à renoncer au conditionnement du versement de l'avance par une garantie bancaire pour les marchés de travaux et de services d'un montant inférieur à 250 000 € HT. Au-delà de ce seuil, une caution bancaire ou une garantie à première demande sera exigée dans les pièces contractuelles.

#### >> LIMITATION DES RETENUES DE GARANTIE

Pour les marchés dont le montant initial est supérieur à 100 000 euros HT, lorsqu'il l'estime nécessaire, le Département de l'Ain exige l'application d'une garantie limitée à 3 % maximum. Le Département de l'Ain se réserve la faculté d'appliquer cette retenue de garantie à titre très exceptionnel lorsque les marchés sont en-deçà de ce montant.



#### >> UN PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS GARANTI

Le Département de l'Ain s'engage à ne pas aller au-delà de 10% de plafonnement des pénalités.

#### >> VARIATION DES PRIX

Compte tenu des variations des coûts, le Département s'engage à maintenir une clause d'actualisation ou de révision des prix en choisissant l'index le plus pertinent et la périodicité la plus adaptée (pour les révisions) par rapport à l'objet et aux caractéristiques du marché.

Dans les formules d'actualisation et de révision des prix, il renonce à l'utilisation d'indices ou index généraux non adaptés ou élaborés à des fins statistiques.

Un prix est actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans son offre et la date de début d'exécution des prestations. Dans les marchés à tranches conditionnelles, l'actualisation des prix est calculée en tenant compte de la date de début d'exécution des prestations de chaque tranche et non de celle du marché.

Le Département réserve le prix ferme et actualisable exclusivement au cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer le titulaire du marché à des aléas économiques majeurs. Dans le cas contraire, il prévoit le recours à un prix révisable.

#### >> DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT ET INTÉRÊTS MORATOIRES

Le Département s'engage à maintenir, dans les pièces contractuelles, un délai global de paiement des acomptes et du solde du marché à 30 jours et continuer à veiller au respect des délais de vérifications des situations incombant au maître d'œuvre. Le Département procède, le cas échéant, au versement automatique des intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sans qu'un rappel de l'entreprise soit nécessaire. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## **ACTIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU DÉTACHEMENT ET DE CONCURRENCE DÉLOYALE**

#### >> RÉDACTION DES PIÈCES DU MARCHÉ

Le Département maintient l'exigence, dans les règlements de consultation, que l'ensemble des pièces, y compris les notices techniques, remises par les candidats soient rédigés en langue française ou traduites en français.

#### >> PREUVE ET EXAMEN DES CAPACITÉS DES CANDIDATS

Conformément à la réglementation en vigueur, la preuve des capacités des candidats à réaliser des travaux peut être apportée par tout moyen, y compris par la production d'un certificat délivré par un organisme tiers indépendant accrédité par le COFRAC (QUALIBAT, QUALIFELEC...), ou tout autre organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Dans cette hypothèse, le candidat devra fournir une liste de références de réalisations, contrôlables, en lien avec l'objet du marché. Le Département maintient sa grande vigilance lors de l'examen des candidatures afin de n'agréeer que des candidats dont les capacités sont en adéquation avec le marché considéré.

#### >> OFFRES ANORMALEMENT BASSES

En période économique difficile, ainsi que cela est rappelé par les organismes professionnels, certains candidats peuvent être tentés de déposer des offres les plus basses possibles. L'acheteur public est tenu d'éliminer les offres anormalement basses. Aussi, le Département maintient sa grande vigilance en ce domaine.

Une offre peut être qualifiée d'anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique, si elle est significativement sous-estimée et donc, si elle était retenue, risquerait de mettre en péril la bonne exécution du marché.

Dès lors qu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur a l'obligation d'exiger des justifications sur le prix et les coûts proposés dans celle-ci.

Cette détection doit se faire au cas par cas en fonction de l'objet du marché et de ses conditions d'exécution. Sans permettre de qualifier automatiquement une offre d'anormalement basse, des indices permettent d'apprécier la situation :

- Est-ce que Le prix correspond à une réalité économique au regard du cahier des charges et des caractéristiques de l'offre ?

- Existe-t-il un écart significatif entre le prix proposé par un candidat et celui de ses concurrents ?
- Existe-t-il une différence conséquente entre le prix de l'offre d'un candidat et l'estimation de la collectivité ?
- Est-ce que Le prix permet de respecter les obligations en matière sociale ?

Le Département adopte un raisonnement pragmatique avec une méthode technique et financière de détection des offres anormalement basses. Ainsi, dans un premier temps, les services départementaux examinent les offres sur la base des indices suscités. Puis, ils analysent les informations techniques transmises par les candidats afin de vérifier si les éléments portés à la connaissance du Département permettent d'expliquer valablement la faiblesse d'une offre sans devoir solliciter l'entreprise concernée (proximité du chantier, matériel à fort rendement, prix anormalement élevés des concurrents).

Dès lors qu'une offre est suspectée d'être anormalement basse sans que cela puisse être justifié par les informations produites dans le mémoire technique de l'entreprise, le Département est tenu de mettre en place une procédure contradictoire afin de s'assurer que les prix proposés sont économiquement viables et que le candidat a pris en compte l'ensemble des exigences formulées dans le dossier de consultation. Le candidat doit pouvoir faire valoir son point de vue et démontrer le sérieux de son offre.

Le Département procède à un examen attentif des informations fournies par l'entreprise pour justifier son prix. Si ces éléments sont convaincants, l'offre sera qualifiée de « normale » et incluse dans le processus d'analyse sur la base des critères d'attribution annoncés et de leur pondération. En revanche, si les explications demandées ne permettent pas d'établir le caractère économiquement viable de l'offre et de démontrer que le marché ne peut être exécuté dans les conditions prévues, l'offre sera rejetée par décision motivée et déclarée irrégulière.

Ces exigences sont identiques pour les quotes-parts sous-traitées.

### >> RÉGLEMENTATION SUR LE DÉTACHEMENT

Conformément aux dispositions du code du travail prévoyant les obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé, le Département continue de renforcer le dispositif en insérant dans tous ses marchés publics une clause dédiée aux travailleurs étrangers et rédigée telle que suit :

« Les cocontractants établis hors de France et les contractants établis en France faisant appel à une entreprise de travail temporaire établis hors de France devront informer le Département avant le début de chaque détachement d'un ou plusieurs travailleurs.

En cas de retard dans la transmission des documents visés à l'article R1263-12 du code du travail ou d'intervention du travailleur non conforme à la déclaration préalable de détachement, une pénalité forfaitaire de 10 000 € sera appliquée sur simple constat de la présence sur le chantier

d'un travailleur détaché non déclaré valablement.

A défaut d'avoir transmis les documents suscités ou de respecter les termes de la déclaration préalable de détachement, l'intervention du travailleur détaché concerné est prohibée et le marché pourra être résilié sans mise en demeure préalable, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Ces obligations s'appliquent aux titulaires des marchés et leurs sous-traitants quel que soit leur rang. »

### >> FOURNITURE D'UNE ATTESTATION DÉCENNALE

Conformément au code des assurances, le Département demande à l'attributaire pressenti une attestation d'assurance décennale lorsque celle-ci est obligatoire. Il rejette l'offre du candidat qui n'est pas en mesure de la produire.

### >> DÉTENTION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE DU BTP

Sur les chantiers, les entreprises veilleront à la détention par l'ensemble de leurs salariés de la carte d'identification professionnelle du BTP (CIBTP), conformément aux dispositions des articles L.8291-1 à L.8291-3 et R.8291-2 à R.8291-6 du code du travail. Elles répercuteront cette exigence auprès de leurs sous-traitants de rang 1 et suivants.



## ACTIONS AUPRES DES ENTREPRISES

### >> DÉVELOPPER LE CONSEIL AUX ENTREPRISES

Le Département de l'Ain s'engage à poursuivre le service d'assistance et de conseil aux entreprises, en amont et pendant la procédure de mise en concurrence tant par le biais de réponses aux questions particulières à une consultation que par la communication, sur le site institutionnel [www.ain.fr](http://www.ain.fr), d'informations sur les problématiques générales en matière de marchés publics.

Le soutien aux PME ne peut cependant pas s'opérer au-delà du principe d'égalité de traitement des candidats. De ce fait, une grande rigueur continuera à être exercée d'une part sur la date et l'heure limite de remise des offres et d'autre part sur la signature valable de l'acte d'engagement. Les entreprises veilleront à respecter ces obligations.

En outre, les entreprises peuvent utilement consulter leurs organisations professionnelles et interprofessionnelles afin d'obtenir tout document ou éléments nécessaires à la réponse à une consultation.



## **SUIVI**

*Le Département s'engage à rencontrer les organisations professionnelles et interprofessionnelles une fois par an pour dresser le bilan d'application du présent pacte.*

### **JEAN DEGUERRY**

Président du Conseil départemental de l'Ain

### **PIERRE CONVERT**

Président de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Ain (FBTP)

### **ERIC DONETTI**

Président de la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment de l'Ain (CAPEB)

### **FRANÇOISE DESPRET**

Présidente de la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics, des Paysagistes et des Activités Annexes de l'Ain (CNATP)

### **JEAN-BERNARD BLANC**

Président de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

### **STÉPHANE ROSTAING**

Président du Mouvement des Entreprises de France de l'Ain (MEDEF)

### **AGNÈS BERTILLOT**

Présidente de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de l'Ain (CPME)

### **PATRICE FONTENAT**

Président de la Chambre de commerce et d'Industrie de l'Ain (CCI)

### **VINCENT GAUD**

Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes (CMA)

### **MICHEL JOUX**

Président de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

**AIN**<sup>01</sup>  
le Département